



## **PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS**

**CAHIER DES CHARGES SECURITE INCENDIE ENTRE  
ALTEC – DESTINATION ANGERS  
ET  
UN ORGANISATEUR DE SALON  
DEFINISSANT LES CONDITIONS  
D'UTILISATION DU PARC des EXPOSITIONS**



Mise à jour sept 2020

# SOMMAIRE

- Chapitre 1 EXPOSE PRÉALABLE
- Chapitre 2 CONFORMITÉ DU PARC
- Chapitre 3 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA RÉALISATION D'UNE EXPOSITION OU AUTRE MANIFESTATION
- Chapitre 4 LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION
- Chapitre 5 PRESCRIPTION GÉNÉRALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION
- Chapitre 6 STANDS ET AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES
- Chapitre 7 ÉLECTRICITÉ DES STANDS
- Chapitre 8 MATÉRIELS, PRODUITS DANGEREUX ET GAZ
- Chapitre 9 CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION
- Chapitre 10 MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES
- Chapitre 11 DESCRIPTION ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PARC
- Chapitre 12 PLAN DE L'ETABLISSEMENT
- Chapitre 13 DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE
- Chapitre 14 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE
- Chapitre 15 MOYENS D'EXTINCTION
- Chapitre 16 MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS
- Chapitre 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ
- Chapitre 18 ACCES DES PERSONNES EN SIITUATION DE HANDICAP
- Chapitre 19 MESURES COMPLEMENTAIRES POUR ACTIVITE DE TYPE L, N, P et X
- Chapitre 20 RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

## **ANNEXES**

- ATTESTATION DE CONVENTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES
- DECLARATION D'UNE MANIFESTATION TYPE T (expositions, foires-expositions, salons)
- DECLARATION DE MACHINES OU D'APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION
- EXTRAITS ARTICLES TYPE T4, T5, T6 DE L'ARRETTE DU 18/11/1987 MODIFIE
- PLAN MASSE - ACCES ET CIRCULATION SECOURS
- PLAN DES MOYENS DE SECOURS (Voir plan par bâtiment)
- PLAN AMPHITEA
- HALL DE LIAISON
- PLAN GRAND PALAIS
- PLAN NOVAXIA
- PLAN HALL C
- PLAN ARDESIA

# Chapitre I -

## EXPOSE PRÉALABLE

### 1 - PORTÉE DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document n'est pas seulement un mode d'emploi du parc des expositions d'Angers, mais une documentation ayant pour objet de définir et de répartir les responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à l'utilisation des locaux, espaces extérieurs et équipements existants, ses contraintes en matière d'aménagement et d'occupation.

Au même titre que la convention locative principale dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location.

Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du parc des expositions.

En effet, les stipulations de ce cahier des charges résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des :

Dispositions contenues à l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T 5, paragraphes 3 et 4, de l'arrêté précité, disposent notamment que :

« L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- L'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité
- Les règles particulières de sécurité à respecter
- L'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 paragraphe 3 et T 39.

« Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

»

Le cahier des charges du parc des expositions d'Angers résulte également de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

Code de la Construction et de l'Habitation, Articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4, R 152.5,  
  Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Arrêté du 18 Novembre 1987 modifié et de l'arrêté du 11 Janvier 2000, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type T** (salles d'expositions, foires, salons),

Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type L** (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles),

Arrêté du 21 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type N** (restaurants, débits de boissons),

Arrêté du 7 juillet 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type P** (établissements salles de dance et salles de jeux),

Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type X** (établissements sportifs couverts),

Arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type CTS** (Chapiteaux, tentes et structures),

Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type SG** (Structures gonflables)

Ces dispositions réglementaires propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires existantes ou à venir concourant à la sécurité :

Code du travail,

Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Norme NFC 15 100 règles des installations électriques basse tension.

Norme NFC 15 150 règles des installations lampes à décharge à haute tension.

Règlement Sanitaire Départemental,

Articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à **l'accessibilité aux personnes handicapées** des Etablissement Recevant du Public.

Le cahier des charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque hall, espaces extérieurs et équipements mis à dispositions du locataire.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitations telles qu'elles résultent des Articles R 123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- Le propriétaire en l'occurrence représenté par **Mr Le Maire d'Angers**,

- Le ou les locataires,

- Les organisateurs de manifestations,

- Dans le cadre d'une exposition, les exposants, locataires des stands ou utilisateurs des diverses salles.

L'acceptation intégrale du présent cahier des charges par les organisateurs de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du propriétaire.

## 2 - ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (Principes de Réglementations)

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux. En marge du tronc commun de réglementation qui s'impose à l'ensemble des établissements recevant du public, il existe donc une réglementation spécifique aux salles d'exposition, catégorie dit de type T, dont relèvent les halls du parc des expositions, notamment destinés à l'usage des foires et salons.

Les bâtiments et halls du parc des expositions présentent la particularité d'être donnés en location à des tiers, notamment à des organisateurs de foires et salons, auxquels vont être transférées, pour un temps limité, la maîtrise et la responsabilité partielle, de l'installation à la conception et à la maintenance de laquelle ils n'ont pas directement participé mais dans laquelle vont être réalisés un ensemble d'aménagements en rapport immédiat avec les besoins spécifiques et particuliers de la manifestation projetée.

Outre la présence de locataires permanents (Salles de restaurant, self, cafétéria, bureaux, locaux de prestataires de services, etc.), le plus souvent liés au parc par des conventions particulières et auxquels s'impose également l'ensemble de la réglementation existante en matière de sécurité dans les établissements publics, la rencontre en un même lieu, pour un temps limité, de deux pouvoirs de décision, le plus souvent distincts et indépendants, aux motivations et compétences de nature différente (d'une part le propriétaire ou concessionnaire du parc, d'autre part l'organisateur, ses exposants, commettants,

fournisseurs) constitue, d'évidence, un facteur décisif d'aggravation du risque pour la sécurité du public.

La communication exhaustive des informations afférentes au site, la vérification, en terme de compatibilité, des aménagements particuliers envisagé par rapport aux contraintes du site, la concertation préalable et la communication entre les parties, le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires existantes, notamment en matière de construction et d'aménagement, la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire / locataire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative. (Article T.4 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par arrêté du 11 janvier 2000, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

### 3 - PROPRIÉTAIRES ET ORGANISATEURS - (principes de responsabilité)

Les responsabilités du propriétaire ou concessionnaire du parc et celles de l'organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

a) **Le propriétaire / le locataire** : Sauf à être lui-même l'organisateur de la manifestation, le propriétaire / le locataire est exclusivement tenu de maintenir l'ensemble des locaux du parc des expositions d'Angers ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance, préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement.

Le propriétaire / le locataire met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur. L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires effectuées par un organisme agréé.

Le propriétaire / le locataire remet à chaque organisateur de manifestations le présent cahier des charges. Il reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée, par laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges. Il s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion (un modèle de cette attestation est joint en annexe du présent document).

Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par les règlements de sécurité pour les installations précitées.

Le propriétaire / le locataire doit s'assurer que les différents contrats signés entre ses utilisateurs sont en parfaite cohérence au niveau des règles de sécurité à respecter.

Un représentant du parc assure pendant les manifestations une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre, le cas échéant, les premières mesures de sécurité.

b) **L'organisateur** : Il assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les emplacements des stands sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la fermeture de l'exposition au public.

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le cahier des charges contractuel liant le parc à l'organisateur.

L'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès-verbal d'état des lieux d'entrée.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes suivants :

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type T** (salles d'exposition).

L'arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type L** (salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles).

L'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type N** (restaurants et débits de boissons).

L'arrêté du 7 juillet 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type P** (établissements salles de dance et salles de jeux),

L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type CTS** (chapiteaux, tentes et structures).

Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type SG** (Structures gonflables).

Le **Code du travail**, et en particulier les décrets 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992.

La **Norme NFC 15.100** concernant les règles d'installations électriques basse tension.

Le présent cahier des charges sera remis à l'organisateur le jour de la signature de l'attestation de convention.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le parc.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou du parc, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

**L'organisateur doit remettre, avant la manifestation, à chaque exposant** un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands précisant notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (arrêté du 11 janvier 2000) et T39 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ("guide" ou "manuel de l'exposant") ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions

## - Chapitre II -

### CONFORMITÉ DU PARC

#### 2.01

Le parc des expositions d'Angers, objet du présent document, est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type T, composé d'un ensemble de bâtiments pouvant accueillir des activités de type L, N, P, X, CTS et SG au sens de la réglementation qui désigne :

*"tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions, ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non".*

Le parc s'assure que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, il a fait procéder pendant la construction et il fait périodiquement procéder aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres concernés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au Maire. Le Maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications complémentaires.

#### 2.02 Registre de sécurité du parc

L'Établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

#### 2.03 Conformité du Parc des Expositions aux prescriptions réglementaires

Les locaux, objet du présent document, satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables, et notamment :

- Aération et Ventilation ..... CCH, Art.R.123-10 et R.123-12
- Alarme et alerte ..... CCH, Art R.123-11
- ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art.MS 61 et MS 70 et s
- -- Instr.techn. .... N°248 (circ du 3 mars 1982)
- Aménagement des locaux..... CCH, Art.R.133-6 Arrêté du 4 novembre 1975
- Amenée d'air frais..... CCH, Art. R.123-24
- Appareil de cuisson pour la restauration ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art GC I 1et s
- Ascenseurs et monte-charge..... CCH, Art.R.123- 10 et R.123- 12
- Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier CCH, Art. R. 123-22 à R. 12346
- Autorisation d'ouverture ..... CCH, Art. R.123-45, R.12346
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité..... Arrêté du 2 octobre 1978
- Circulation du public ..... CCH, Art. R. 123-24
- Classement des établissements en 5 catégories ..... CCH, Art. R.123-19
- Chauffage ..... Arrêté du 23 juin 1978
- ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CH 1 et s.
- ..... CCH, Art.R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
- Conditionnement d'air ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CH 28 et s.
- Conduits d'évacuation des produits de combustion et gaz viciés CCH, Art. R.123-24
- Construction ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CO 1 et s.
- Couvertures ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CO 16 et s.

- Décoration ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. AM 1 et s.
- Définition des établissements recevant du public ..... CCH, Art. R .123-2
- Dégagements ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CO 34 et s.
- Désenfumage ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. DF 1 et s.
- Dossier à soumettre à la commission de sécurité compétente ..... CCH,  
Art.R. 123-24
- Eclairage (normal et de secours) ..... CCH, Art. R.123-8
- Escaliers ..... CCH, Art. R.123-7
- Etablissements existants avant mars 1974 ..... CCH, Art.R.123-54
- Evacuation du public ..... CCH. Art. R. 1234 et R- 123-7
- Extincteurs ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. MS1 et s.
- Façades ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CO 19 et s.
- Façades vitrées ..... Arrêté du 10 septembre 1970
- Fermeture de l'établissement ..... CCH, art. R.123-52
- Fermeture résistant au feu ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CO 30,  
CO 47, MS 5 et s. Instruc. techn. N°247
- Gaz ..... CCH, Art.R.123-10, 123-12,123-24, 123-25
- Gradins non démontables ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. CO 57
- Hydrocarbures liquéfiés ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. GZ 1 et s.
- Infractions et sanctions pénales ..... CCH. Art. R. 1524 et R. 152-5
- Installations d'alimentation en eau douce ..... Arrêté du 23 juin 1978
- Installation d'électricité ..... CCH, Art.R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
- Arrêté du 25 juin 1980, ..... Art. EL1 et s.
- Installation de ventilation ..... CCH, Art.R.123-10 et 123-12
- Instruc.techn. N° 246 relative au désenfumage .....
- Instruction technique N° 247 relative au mécanisme de déclenchement des dispositifs de fermeture  
résistant au feu et de désenfumage
- Circulaire du 3 mars 1982
- Instruction technique N° 248 relative aux systèmes d'alarme
- Instruction technique N° 249 relative aux façades modifiée par Circulaire du 3 juillet 1991
- Circulaire du 21 juin 1982
- Limitation de température ..... CCH, Art. R.131 R.131-24, R.152-6
- Liste départementale des Ets soumis à réglementation CCH, art.R.123-47
- Matériaux et éléments de construction ..... CCH, Art. R.123-5, 123-12, 123-24
- Matériaux et produits de synthèse ..... Arrêté du 4 novembre 1975 Instruction du 1<sup>er</sup>  
..... décembre 1976
- Matières plastiques ..... Arrêté du 4 novembre 1975
- Mesures de sécurité en aggravation ou atténuation ... CCH. Art. L 123-2 et R.123-13
- Mobilier ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art. AM 15 et s.
- Modification d'établissements..... CCH, Art.R.123-23
- Moyens de secours contre l'incendie ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art.MS I et s. CCH,  
..... Art. R. 123-24 et 123-25
- Obligations et responsabilités des constructeurs propriétaires et exploitants  
..... CCH, Art.R.123-3, 123-12, 123-43
- Organismes et personnes agréées pour les vérifications réglementaires  
..... CCH, Art.R.111-29, 123-12, 12343,  
..... Arrêté du 25 juin 1980. Art.GE 6 et s.  
..... PE 4 Arrêté du 22/06/1990
- Oxyde d'éthylène..... Instruction du 24 juillet 1980
- Permis de construire ..... CCH, Art.R 123-25 et 123 27
- Pouvoirs du préfet ..... CCH, Art R.128-28
- Produits explosifs et toxiques..... CCH, Art.R.123-9
- Réfrigération ..... Arrêté du 25 juin 1980, Art.CH 1 et s
- Registre de sécurité ..... CCH- Art R 123 -12
- Sanction ..... CCH - Art.R 123-52 152-4, 152-5
- Service et système de sécurité-incendie..... Arrêté du 25 juin 1980, Art.MS 41 et s.
- Stockage de combustible ..... CCH - Art.R.123-24
- Travaux non soumis à permis de construire ..... CCH - Art.R.123-23
- Tribunes non démontables..... Arrêté du 25 juin 1980, Art CO 57
- Ventilation ..... Arrêté du 25 juin 1980. Art. CH 1 et
- Volumes libres intérieurs ..... Instruction technique N° 263

..... (Circulaire du 30 décembre 1994)

## - Chapitre III-

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA RÉALISATION D'UNE EXPOSITION OU AUTRE MANIFESTATION

#### 3.01 Chargé de Sécurité de l'organisateur

L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

#### 3.02 Obligations du chargé de sécurité

Les obligations du chargé de sécurité sont définies à l'article T6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000. Il veille à la stricte application des dispositions des règlements de sécurité, ainsi qu'à celles du présent cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur, depuis le montage des stands jusqu'à la fin de la manifestation. En particulier, il veille à ce que les équipements collectifs de l'établissement concourant à la sécurité ne soient pas neutralisés par les installations spécifiques de la manifestation en cours.

Il rédige avant l'admission du public, un rapport final dans lequel il donne son avis quant à l'ouverture totale ou partielle de la manifestation, qu'il signe conjointement avec l'organisateur. Un exemplaire de ce rapport sera remis à l'exploitant du parc des expositions d'Angers.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour missions (Art T6) :

- D'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,
- De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux, tous faits occasionnés par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine,) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours,
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la

manifestation,

- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit

- Rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux.

Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.

**NOTA :** Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de **sûreté**. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement.

### 3.03 Demande d'autorisation d'ouverture à l'autorité publique

#### **Manifestations de type T (Expositions)**

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, au sein du parc, est délivrée par le Maire, à qui un dossier de sécurité aura été transmis dans le délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations du type T.

L'organisateur a l'obligation de se faire assister par un chargé de sécurité titulaire, soit du Brevet de prévention, soit de l'attestation du Ministre, soit de l'unité de valeur équivalente homologuée.

L'organisateur adressera à l'autorité administrative :

- Un dossier de sécurité en 2 exemplaires comportant le présent cahier des charges entre le propriétaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation.

- Une note de présentation générale, attestant du respect du règlement de sécurité E.R.P du type T.

- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieures.

- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître

- Le tracé des circulations,

- L'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants,

- Les emplacements des locataires permanents,

- Les emplacements des stands à étages et des cuisines provisoires,

- l'emplacement des moyens de secours,

- L'emplacement des poteaux de structures,

- Les installations fixes de gaz,

- L'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X,

- L'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20 (§2),

- Une attestation du contrat liant le propriétaire ou concessionnaire de l'établissement à l'organisateur.

□□ Une note technique de sécurité rédigée, datée et signée par le chargé de sécurité, cosignée par l'organisateur décrivant :

- La nature de l'exposition, avec une description succincte de la manifestation

- Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation,

- Le type du public attendu (grand public ou strictement professionnel),

- Les dates d'ouverture et de fermeture au public,

- Le nombre de visiteurs attendus,

- La composition du service de sécurité incendie telle que définie à l'article T48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 précité,

- L'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité,
- Les règles de prévention appliquées à la manifestation

L'organisateur doit remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du « cahier des charges » entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- L'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- Les règles particulières de sécurité à respecter ;
- L'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 (§ 3) et T 39.

Les plans d'aménagement des halls, CTS ou SG occupés.

L'organisateur transmettra également à l'autorité administrative les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation, de produits ou matériels tels que machine à fumée, machine à brouillard ou lasers par exemple.

Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'à la direction du parc des expositions.

L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

### **Respect du cahier des charges**

Les expositions, les foires expositions ou les salons ayant un caractère temporaire organisés et aménagés conformément au cahier des charges et, ou, à des configurations types préalablement validées par l'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, sont uniquement astreints à un régime de déclaration de l'organisateur, sous couvert de l'exploitant.

Cette déclaration doit être transmise à l'autorité administrative dans les 2 mois qui précèdent la manifestation. (Voir en annexe)

### **Dérogations au cahier des charges**

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement du parc pour une manifestation, ou pour une démonstration, ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, et non prévue par le cahier des charges, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ces dérogations sont soumises à l'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente.

Pour toutes dérogations au cahier des charges, ou à des configurations types du parc, ou pour toutes modifications des sorties dans le cadre de l'article T 20 et les dispositions spéciales à certaines présentations qui l'imposent (Section X de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié), l'organisateur adressera à l'autorité administrative, un dossier de sécurité en 2 exemplaires dans le délai de 2 mois précédant la date d'ouverture prévue pour la, ou les manifestations.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

### **Autres manifestations (Types L, N, P, et X)**

L'organisateur a l'obligation de se faire assister par un conseil en prévention ayant la qualification d'un chargé de sécurité ou équivalent, contre le risque d'incendie et de panique.

L'organisateur transmettra également à l'autorité administrative les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que machine à fumée, machine à brouillard ou lasers par exemple.

Il en remet une copie au chargé de sécurité, ou représentant, ainsi qu'à l'autorité administrative.

**NOTA :** Pour les activités des types L, N, P et X se reporter au chapitre 19.

### 3.04 Visite de la Commission de Sécurité ou du chargé de Sécurité.

Les décisions de la commission ou sous-commission de sécurité ou les remarques du chargé de sécurité leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand, lors de la visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation.

Lors de l'éventuelle visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation, si elle n'est pas spontanée, d'un représentant du parc.

### 3.05 Obligations des exposants et locataires des stands.

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000 qui lui est adressé par l'organisateur.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité (et, le cas échéant, par la commission de sécurité). Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Il doit tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la commission de sécurité, ou du chargé de sécurité, au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

**A/** Les demandes d'autorisations particulières :

- Remplir les fiches types (Voir en annexe) remises par le chargé de sécurité concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :
- Moteurs thermiques à combustion (Article T 41 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T 43 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- Acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques, (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

**B/** Les déclarations (Articles T 8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T 39 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié)

- Générateurs de fumée,
- Gaz propane,
- Gaz liquéfiés,
- Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).
- Lasers (Article T 44 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- Installations comportant des machines ou appareils en fonctionnement.
- Une installation électrique supérieure à 110 KW.

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au chargé de sécurité (Annexe).

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.



## -Chapitre IV-

### LOCAUX ET SURFACES DE L'ÉTABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS A DISPOSITION

#### 4.01 Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme " périmètres de sécurité ", ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

#### 4.02 Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférences et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

### 5.01 Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

### 5.02 Occupation partielle des bâtiments

(Délimitation par cloisonnement partiel)

Lorsque le parc ou hall d'exposition n'est pas utilisé, l'organisateur a l'obligation d'installer en limite de la surface non occupée, des éléments de séparation en matériaux classés M3 et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, ils délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée.

Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

### 5.03 Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque les halls sont occupés par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le parc assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation. Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets au parc avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même bâtiment ou un bâtiment proche, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (Bruits, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

#### 5.04 Allées de circulation

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, bris de glace).

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, " type bateau ".

#### 5.05 Portes d'Entrées et de sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes. (Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 1981)  
Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit. Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

Les portes des halls doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Toute condamnation définitive de portes (par usage de chaînes ou de cadenas) est formellement interdite. Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. L'organisateur autorise le parc à lui signaler toute infraction et s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ses portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de, déclenchement du message d'évacuation du hall.

Pour des expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la commission départementale de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique (Art T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

La demande d'autorisation doit être précisée dans la notice de présentation et de sécurité adressée conjointement par l'organisateur et le chargé de Sécurité.

Dans le cas, ou, cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

#### 5.06 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties, ni à la signalisation des moyens de secours.

## 5.07 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires, notamment du présent document et tels qu'identifiés sur le plan en annexe du présent document, sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant le montage et le démontage, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conserver une voie de circulation périphérique pour l'accès des secours.

Pendant la présence du public, ces zones doivent restées libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il doit être procédé immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

## 5.08 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

## 5.09 Aires de stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public tel que visé aux articles 3.02 et 3.03 ci-dessus, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, et avec l'accord du propriétaire / locataire.

Il est donc indispensable que lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, la localisation exacte de ce stockage soit précisée, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

## 5.10 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

### 5.11 Charge admissible des planchers

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

**Ces contraintes sont exprimées, pour chacun des halls concernés dans le tableau ci-dessous :**

Hall	Charge roulante	Charge uniformément répartie
<b>AMPHITEA</b>	Essieu 8T	
<b>GALERIE DE LIAISON</b>	Essieu 8T	
<b>GRAND-PALAIS</b>	Essieu 12T	
<b>NOVAXIA</b>	Essieu 12T	1.5T/m <sup>2</sup> – 6.5T/diam20cm
<b>HALL C</b>	Essieu 12T	
<b>ARDESIA</b>	Essieu 12 T	

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

## - Chapitre VI -

### STANDS ET AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES

#### 6.01 Définitions des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T 24 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

#### 6.02 Aménagements. Principe d'autorisation générale

Sous réserve de l'approbation de ses plans par l'autorité administrative compétente, l'organisateur peut faire procéder, par toute entreprise de son choix, et sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des travaux d'aménagements et de décorations nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée.

Ces travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc des expositions.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

Pour toute installation électrique, de sonorisation, de pont lumière, d'infrastructure aérienne, d'estrade, de gradins nécessitant l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'un technicien agréé, un certificat doit être fourni.

L'application de peinture, ainsi que l'usage de vis, clous, punaises, épingles, adhésif double face, etc. sont interdits sur les sols, planchers, plafonds, murs, colonnes, corniches, suspensions, rideaux et tous mobiliers des halls.

Les matériaux utilisés auront une réaction au feu conforme à la réglementation. Les PV correspondants devront pouvoir être présentés et transmis au chargé de sécurité.

#### 6.03 Aménagements. Principe de restriction

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable, du propriétaire / locataire qui, s'il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix et d'en surveiller lui-même l'exécution :

- Les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- Ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- Les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- Les tranchées pour canalisations,
- Les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol,
- Les piquetages en sol ou dallage extérieurs.

#### 6.04 Stands. Podiums, estrades, gradins et stands à étage

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m<sup>2</sup> chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20m<sup>2</sup> peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m<sup>2</sup> en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 p.100, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

## **Les matériaux, exigences de classement**

### **Généralités :**

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (Classement Français ou classement Européen).

### **Exigences :**

- Ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3 ou D** (Classement européen)
- Gros mobilier (Caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3 ou D**
- Les revêtements muraux (Textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2 ou C**
- Les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2 ou C**
- Les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4 ou D**
- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima **M1 ou B**
- Les velums pleins classés à minima **M2 ou C**,
- Les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1 ou B**
- Les vélums à mailles, agréés CNPP (Laboratoire d'essai Français)

### **Equivalences :**

- Le bois massif non résineux : si  $\square$ 14 mm, classé **M3 ou D**
- Le bois massif résineux : si  $\square$  $\square$ 18 mm, classé **M3 ou D**
- Les panneaux dérivés du bois (Contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si  $\square$ 18 mm, classé **M3 ou D**.

***ATTENTION : Détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.***

## **Règles de construction et d'aménagement**

### **Interdictions :**

- Rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- Peintures et vernis classés inflammables (Peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).
- Emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- Stand à plusieurs niveaux de surélévation.

### **Matériaux exposés en décoration :**

- Pas d'exigence de classement si  $S < 20$  % du support (Cloison)

## 6.05 Chapiteaux, tentes, cirques, manèges forains

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans des bâtiments du hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M 2.

Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige, et répondre aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

L'organisateur doit implanter les zones de chapiteaux et de cirques et bien identifier les moyens de secours et les accès secours. Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Les piquetages en sol ou dallage en extérieurs sont soumis à restriction.

Son ossature (Mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Les installations de décoration, de chauffage et d'éclairage, s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié reprises aux articles CTS 13, CTS 15 et CTS 21 à 24 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les exploitants de manèges forains devront présenter au chargé de sécurité une attestation de leur installation avant montage de leurs structures.

Des chapiteaux ou tentes à usage de cuisson ne peuvent être installés à l'extérieur des halls qu'à une distance minimum de 4 mètres de la paroi de toute structure fixe ou provisoire. Les appareils à production de chaleur devront être isolés de la toile par des matériaux de catégorie M0.

## 6.06 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkleur, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces velums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public (AM 10).

Conformément à l'article T 23 de l'arrêté 18 novembre 1987 modifié, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 p. 100 de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

### 7.01

Chaque stand est desservi à partir du réseau par des tableaux, coffrets de branchement ou armoires électriques de l'établissement (installations fixes et semi-permanentes).

#### **Généralités :**

- Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- Les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.
- Les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- Les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est **interdite**.

#### **Coffrets et armoires électriques :**

- Enveloppe métallique.
- Inaccessibles au public.
- Facilement accessible par le personnel et par les secours.
- Eloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

#### **IMPORTANT : si P > 100 kVA**

- Armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage.
- Local signalé,
- Mise en place d'un extincteur de type CO2 ou à poudre.
- Cloisons M3 ;

#### **Lampes à halogène (norme EN 60 598)**

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- Etre placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- Etre éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- Etre fixés solidement,
- Etre équipé d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

#### **Enseignes lumineuses à haute tension**

- Protection par un écran en matériau classé M3.
- Commande de coupure signalée.
- Transformateurs hors de portée des personnes,
- Signalement éventuel « danger, haute tension ».

### 7.02

IL est mis à disposition de chaque stand ou exposant un coffret, protégé, dans sa partie supérieure, par un capot plombé. Il est rigoureusement interdit de faire sauter le plombage de la partie supérieure de ce coffret.

### 7.03

Le coffret doit, à tout moment, rester accessible aux services de sécurité mais être inaccessible au public. Dans sa partie réservée à l'usage de l'exposant, c'est à dire à l'électrification du stand, il comprend au minimum :

- 1 jeu de coupe-circuit HPC calibré à hauteur de la commande de l'exposant,
- 1 interrupteur différentiel 30 mA,
- 1 prise de courant : 2 x 10 A +
- 1 boîtier de raccordement des installations électriques du stand
- 1 borne de terre.

### 7.04

La limite entre les installations fixes ou semi-permanentes de l'établissement (dont la réalisation, l'exploitation et la maintenance relèvent seules de la compétence et de la responsabilité de l'établissement) et les installations du stand (qui relèvent de la seule compétence et de la responsabilité de l'organisateur et de l'exposant) se situe au niveau de ce coffret.

### 7.05

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'organisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- La norme C 15 -100,
- Des articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

### 7.06

En application de l'article T33, dans les salles où la puissance mise en œuvre est supérieure à 200 KVA, la présence d'une personne compétente est obligatoire pendant la présence du public à raison d'une personne par tranche de 6000 m<sup>2</sup>.

## - Chapitre VIII -

### MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS

#### 8.01 Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- Les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, inflammable ou toxique,
- Les articles en celluloïd,
- Les artifices pyrotechniques et explosifs,
- La présence d'oxyde d'éthylène, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINÉES A LA RESTAURATION

9.01: Grande cuisine

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 KW constituent des "grandes cuisines" au sens de la réglementation.

Ces "grandes cuisines", y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Ces appareils de cuisson, doivent être installés :

- Soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC.
- Soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18.

Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

En complément à l'article T 31, paragraphe 1, les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées.

9.02 : Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble "grande cuisine" (< 20 kW)

Seul l'utilisation d'appareils de cuisson et de remise en température (électriques ou à gaz) dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 KW (par stand), et qui ne font pas partie d'un ensemble grande cuisine sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC.2 à GC.8 et GC. 16 à G.C 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres minimum deux installations de cuisson inférieure à 20 kW implantées sur deux stands différents.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à **3,5 kW**.

En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordées ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment. Les bouteilles en services doivent toujours être placés, hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m<sup>2</sup> et avec un maximum de six par stand ;
- Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

- Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

### 9.03 : Foodtrucks

Les véhicules de type foodtruck ne sont pas admis à l'intérieur des halls. Seuls sont autorisés à l'intérieur des halls, les îlots de cuisson qui répondent aux dispositions des articles GC 16 et GC 17.

Les modules ou conteneurs spécialisés, font l'objet d'une demande d'avis de la commission de sécurité compétente en application de l'article GC 18.

## - Chapitre X -

### MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIÈRES

#### 10.01 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T 31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

#### 10.02 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public.

Cette distance peut être augmentée, après avis du chargé de sécurité, en fonction des risques.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs, si ceux-ci n'en possèdent pas dans leur système. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Les poêles et autres appareils à combustion en fonctionnement ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un système permettant de piéger les fumées de combustion. Ce système doit être conforme aux normes imposées en vigueur.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

Une déclaration doit être établie et transmise à l'organisateur 1 mois avant l'événement (Modèle en annexe).

#### 10.03 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité (voir annexe).

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

#### 10.04 Cheminées ou poêles à l'éthanol

La présentation de cheminées à l'éthanol sur les stands est soumise aux règles suivantes :

- Appareil conforme à la norme,
- Périmètre de sécurité de 2,00 m autour de l'appareil (y compris par rapport aux cloisons du stand),

- Température de surface < 40 °C,
- Quantité de combustible liquide sera limitée à 5 l au maximum sur le stand, stocké dans une réserve.
- Les bidons contenant de l'éthanol seront maintenus fermés et étiquetés avec les pictogrammes normalisés correspondants,
- Le remplissage des réservoirs sera pratiqué hors de portée du public,
- Le contact direct de la flamme par le public sera rendu impossible.

#### 10.05 Substances radioactives - Rayons X

Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).

Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la commission de sécurité.

- L'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un salon nécessite une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement.
- L'exposant utilisant ce type d'appareils transmettra, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon :
  - La déclaration d'appareil en fonctionnement (En annexe)
  - Le descriptif des appareils présentés,
  - Les autorisations correspondantes délivrées par l'ASN.
  - Des mesures spécifiques d'aménagement des stands, liées à l'utilisation de ce type d'appareils, peuvent être exigées. Elles seront transmises par le chargé de sécurité, dès réception des documents cités ci avant.

#### 10.06 Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- D'une demande d'autorisation particulière auprès de la commission de sécurité.
- De la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

#### 10.07 Piscine - Spa

Le raccordement électrique des piscines et Spa, en eau, sera réalisé avec des matériels, câbles et connexions présentant un indice de protection IP X4 au minimum.

Les installations seront protégées par des disjoncteurs différentiels – DDR 30 mA.

#### 10.08 Ballons gonflés à l'hélium

Pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans les halls.

Pas de gonflage en présence du public.

Ballon(s) dans les limites du stand.

Si ballon(s) éclairant, enveloppe classée M2.

#### 10.09 Utilisation de drones

Les drones proposés en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur et de la Préfecture. Tout vol au-dessus du public est formellement interdit.

#### 10.10 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

## CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS

### 11.01 Classement de l'Établissement

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ses indications.

Les catégories sont les suivantes :

1ère catégorie : Au-dessus de 1.500 personnes

2ème catégorie : De 701 à 1.500 personnes .

3ème catégorie : De 301 à 700 personnes

4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, exception faite de la 5ème catégorie.

5ème catégorie : Existence dans un même bâtiment, de plusieurs établissements répondant aux conditions d'isolement (article R 123-21)

Le parc exposition d'Angers est un établissement de Type T, L, N, P, et X classé en 1ère catégorie avec une superficie d'exposition totale de 50.000 m<sup>2</sup> environ.

Il est composé de plusieurs bâtiments dont la description est la suivante.



## 11.02 Description des locaux et surfaces susceptibles d'être mis à disposition

### **AMPHITEA (Classé T, L, X et N)**



SUPERFICIE : 4660 m<sup>2</sup>

HAUTEUR : 22 mètres et 6 mètres

STRUCTURE : Métallique et béton

DEGAGEMENTS : 15 Sorties de secours totalisant 120 up

MOYENS de SECOURS : Extincteurs et R.I.A

NATURE DU SOL : Carrelage

LOCAUX TECHNIQUES : Local TGBT, transfo et groupe électrogène

ESPACE RESTAURATION : Bloc cuisine isolé

3 portails mécaniques : L 4 m x Ht 5 m

ALIMENTATIONS ELECTRIQUES : 2 transformateurs de 630 KVA.

Réseau exposant distribué en aérien

CHAUFFAGE : Air pulsé et rayonnant eau chaude

ECLAIRAGES : Induction

TELECOMMUNICATIONS : Réseau filaire

ACCES VISITEURS : Par blocs portes en façade ouverts sur extérieur

SANITAIRES : 6 blocs sanitaires.

## HALL LIAISON (Classé L, T et X)



SUPERFICIE : 800 m<sup>2</sup>

HAUTEUR : 7 mètres (6 m en utile)

STRUCTURE : Métallique

DEGAGEMENTS : 3 sorties totalisant 21 up

MOYENS de SECOURS : Extincteurs et R.I.A

NATURE DU SOL : Carrelage

ALIMENTATIONS ELECTRIQUE : Par armoires électriques  
Réseau exposant distribué en aérien

CHAUFFAGE : Soufflant eau chaude

ECLAIRAGES : Leds

ACCES VISITEURS : Par blocs portes en façade ouverts sur extérieur

SANITAIRES : 2 blocs sanitaires

## GRAND PALAIS (Classée L, P, T et N)



SUPERFICIE : 11 000 m<sup>2</sup>

HAUTEUR : 6,50 mètres (5 m en utile, 9 m utile en surélévation)

STRUCTURE : Métallique

DEGAGEMENTS : 24 sorties totalisant 106 up

MOYENS de SECOURS : Extincteurs et R.I.A.

NATURE DU SOL : Carrelage.

LOCAUX TECHNIQUES : Local TGBT, local chaufferie, groupe électrogène et transfo

ESPACE RESTAURATION : Bloc cuisine isolé

3 portails mécaniques : L 3,50 m x Ht 4 m

ALIMENTATIONS ELECTRIQUES : 4 transformateurs 650 KVA

Réseau exposant distribué en aérien

CHAUFFAGE : Air pulsé

ECLAIRAGES : Leds

TELECOMMUNICATIONS : Réseau filaire

ACCES VISITEURS : Par blocs portes en façade ouverts sur extérieur

SANITAIRES : 3 blocs sanitaires

## HALL NOVAXIA (Classée T)



SUPERFICIE : RDC 1500 m<sup>2</sup> / Etage 1300 m<sup>2</sup>

HAUTEUR : 11 mètres côté bas et 9 mètres en haut (9 m utile pour Bas et 6,50 utile pour le haut)

STRUCTURE : Métallique

DEGAGEMENTS : 10 sorties totalisant 60 up

MOYENS de SECOURS : Extincteurs et RIA

NATURE DU SOL : Béton

4 portails mécaniques : L 5 m x Ht 5 m

ALIMENTATIONS ELECTRIQUES : Par armoires électriques  
Réseau exposant distribué en aérien

CHAUFFAGE : Radiants gaz

ECLAIRAGES : Fluos

ACCES VISITEURS : Par blocs portes en façade ouverts sur extérieures

SANITAIRES : 4 blocs sanitaires

## HALL C (Classée T, L et X)



SUPERFICIE : 4550 m<sup>2</sup>

HAUTEUR : 4 mètres à 6,50 mètres (4 m en utile)

STRUCTURE : Métallique

DEGAGEMENTS : 15 sorties totalisant 65 up

MOYENS de SECOURS : Extincteurs et R.I.A

NATURE DU SOL : Enrobé

10 portails mécaniques : L 4,00 m x Ht 3,40 m

ALIMENTATIONS ELECTRIQUES : Par armoires électriques  
Réseau exposant distribué en aérien

ECLAIRAGES : Fluos

ACCES VISITEURS : Par blocs portes en façade ouverts sur extérieure

SANITAIRES : 2 blocs sanitaires communs à ARDESIA

## HALL ARDESIA (classé type T, L, P et X)



SUPERFICIE : 3980 m<sup>2</sup>

HAUTEUR : 11 mètres (7 mètres utiles)

STRUCTURE : Métallique

DEGAGEMENTS : 10 sorties totalisant 45up

MOYENS de SECOURS : Extincteurs et R.I.A

NATURE DU SOL : Carrelage

5 portails mécaniques : 3 de L 5 m x Ht 5,00 m et 2 de L 3 m x Ht 3,00 m

ALIMENTATIONS ELECTRIQUES : Par armoires électriques

Réseau exposant distribué en aérien

ECLAIRAGES : Fluos

ACCES VISITEURS : Par blocs portes en façade ouvertes sur extérieures

SANITAIRES : 2 blocs sanitaires communs avec HALL C

### 11.03 Capacité d'accueil des locaux

#### Calcul de l'effectif (Type T) :

La densité théorique du public admis dans l'ensemble des bâtiments est calculée à raison d'une personne par m<sup>2</sup> de la surface brute d'exposition.

#### Capacité d'accueil des différents bâtiments :

Les capacités d'accueil de chacun des bâtiments du parc des expositions d'Angers dépendent de la surface utilisée :

AMPHITEA : 4660 personnes en type T (7400 en type L)

HALL LIAISON : 800 personnes

GRAND PALAIS : 11 000 personnes

NOVAXIA : RDC 1500 personnes / Etage 1300 personnes

HALL C : 4550 personnes

ARDESIA : 3980 personnes

#### 11.04 Mode de calcul des effectifs (**Hors type T**)

Type L (Réunion, conférences, spectacle) : Nombre de places assises.

Type N (Restauration assise) : 1 personne / m<sup>2</sup> (déduction faite des estrades, aménagements fixes).

Type N (Restauration debout) : 2 personnes / m<sup>2</sup> (déduction faite des estrades, aménagements fixes).

Type P (Salle de danse) : 4 personnes pour trois mètres carrés de la surface de la salle, déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

Type X (Sport) : Nombre de places assises (chaises ou/et gradins).

## - Chapitre XII -

### PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

(Voir annexe 1 du présent document)

#### 12.01 Emplacement des murs, poteaux de structures, dégagements, dépendances :

L'annexe 1 (plans) du présent document fait apparaître :

- L'emplacement des murs
- Les poteaux de structures,
- Les voies de circulation intérieures
- Les périmètres de sécurité intérieurs
- les dépendances intérieures (locaux techniques, sanitaires, bar, brasserie, restaurants)
- Les dépendances extérieures,
- Les périmètres de sécurité extérieurs
- Les voies de circulations extérieures
- Les voies d'accès réservés aux véhicules de livraison
- Les espaces verts extérieurs
- Les parkings extérieurs

#### 12.02 Emplacement des moyens d'extinction incendie.

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction qui peuvent être :

- Bouches et poteaux d'incendie privés (BIP et PIP)
- Robinets d'incendie armés (RIA)
- Appareils mobiles (AM)
- Réserves de sable (RS)
- Vannes de coupures fioul.

#### 12.03 Emplacement des moyens de secours

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des moyens de secours :

- Voie d'accès réservé à l'accès des sapeurs
- Pompiers (Accès sapeur-pompier)
- Emplacement des entrées et sorties (Sortie)
- Emplacement des boîtiers fermés des clés des serrures (PCS hall de liaison)
- Emplacement du poste secours (Poste de Secours) ou (Poste de Contrôle Centralisé)
- Emplacement des postes d'alarme (Alarmes, Bris de glace)
- Emplacement des postes téléphoniques de secours, -
- Emplacement des affichages et panneaux lumineux de sécurité

#### 12.04 Emplacement des postes compteurs et conduits d'énergie

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des sources d'énergie :

- Compteur central électrique,
- Centrale ventilation,
- Centrale chaufferie,
- Centrale gaz,

## - Chapitre XIII -

### DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

#### 13.01 Alarme

Le parc des expositions d'Angers est sécurisé par un S.S.I. de catégorie A et d'une alarme de type 1 situé au PCS dans le hall de liaison, ainsi que par un local SSI A dans ARDESIA (Art T 49).

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire.

Un message d'évacuation pré-enregistré peut être diffusé en cas de besoin.

Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances.

Tous les organes techniques de sécurité incendie des halls sont centralisés et visualisés au PC sécurité.

#### 13 02 Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par deux lignes directes actionnées par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation.

#### 13 .03 Information des sapeurs-pompiers

Le parc exposition d'Angers assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du parc, les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précitées.

Un document établi par le parc est, à cet effet, remis à l'organisateur avant chaque manifestation. Il comporte l'indication des moyens de secours, le numéro des portes d'accès des halls, les moyens de communication entre le poste central de sécurité et l'organisateur.

#### 13.05 Détection automatique d'incendie

La centrale de détection incendie se situe au Poste Central de Sécurité (P.C.S.)

#### 13.05 Activation du Poste Central de Sécurité

Le Poste Centrale de Sécurité (PC Sécurité) a pour but de permettre une meilleure couverture des risques en évitant le double emploi des secours.

Lors de chaque manifestation de type T organisée au parc des expositions, un chargé de sécurité sera nommé dans les conditions réglementaires (Articles T5 & T6 du règlement de sécurité incendie des ERP du 1er groupe), ainsi que les agents de sécurité incendie prévus tel que le définit l'article T48.

#### 14.01 Objet du désenfumage

Le désenfumage a pour objet, d'une part, d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et, d'autre part, de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications sont annexés au registre de sécurité du Parc.

#### 14. 02 Désenfumage naturel

Le désenfumage par tirage naturel est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumées communiquant, soit directement, soit au moyen de conduits avec l'extérieur. Il s'agit des ouvrants en façade, des bouches et exécutoires ainsi que les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux largement aérés. Les commandes d'ouverture sont manuelles. Elles sont situées en périphérie des halls, disposées à proximité des dégagements, et annoncées par une signalisation en lettres blanches sur fond rouge.

#### 14. 03 Désenfumage mécanique

Le désenfumage par tirage mécanique est assuré par des amenées mécaniques d'air et des extractions mécaniques de fumées, ces dernières au moyen de bouches reliées par des conduits à des ventilateurs disposés de manière à assurer le balayage des volumes. Seuls les sapeurs-pompiers ont accès aux commandes d'ouverture des exutoires de fumées.

## - Chapitre XV -

### MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- Une installation fixe d'extinction automatique à eau de type sprinklers (Grand Palais uniquement)
- Une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- Des poteaux d'incendies au nombre de 6 répartis aux abords des bâtiments.
- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres répartis sur la base d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> dans les halls dotés d'une extinction automatique à eau de type sprinklers, et sur la base d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres halls.  
(Voir plans du parc des expositions ci joint)

Comme mentionné notamment au 3 b ci-dessus, l'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.

Les moyens de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles. Une zone libre de 1 m<sup>2</sup> sera réservée devant chaque robinet d'incendie armé. Le chargé de sécurité veillera au respect de cette disposition, et prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

Les poteaux d'incendie sont exclusivement réservés aux sapeurs-pompiers.

## - Chapitre XVI -

### MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

Les moyens humains mis en place, ou existant pour l'établissement, et les services de sécurité/sûreté indiqués ci-dessous sont développés pour chaque manifestation dans le dossier de sécurité établi conformément à la réglementation en vigueur.

16.01 Équipe permanente de l'établissement **en fonction de l'activité et de son importance.**

16.02 Poste de secours avancé des sapeurs-pompiers **en fonction de l'activité et de son importance.**

16.03 Poste de police ou gendarmerie **en fonction de l'activité et de son importance, ou patrouille sur demande.**

16.04 Poste de secours-infirmerie **en fonction de l'activité et de son importance.**

16.04 Service de sécurité Incendie **en fonction de l'activité et de son importance, aux regards des réglementations en vigueur.**

Le service de sécurité de l'établissement assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité. Il organise des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords et il veille au bon fonctionnement et à la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Le service de sécurité de l'établissement reste en liaison permanente avec le poste de sécurité de la manifestation et il peut être sollicité ou intervenir à tout moment.

Le PCS est systématiquement activé par le propriétaire, avec avis du chargé de sécurité.

## - Chapitre XVII -

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ

#### 17.01 Responsabilité du parc

Le propriétaire / le locataire s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur.

#### 17.02 Responsabilités des organisateurs et locataires temporaires

Durant la période d'occupation du parc, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

#### 17.03 Permanence technique électricité

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations.

Conformément à l'article T 33 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, pendant la période d'ouverture au public, dans les salles où la puissance mise en œuvre est supérieure à 200 KVA, la présence d'une personne compétente est obligatoire pendant la présence du public à raison d'une personne par tranche de 6000 m<sup>2</sup> de surface brute d'exposition.

#### 17 .04 Consignes d'exploitation

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

-Tous les déchets et détritux provenant du nettoyage doivent être évacués chaque jour avant l'ouverture au public, et hors du parc des expositions. Les emplacements de stockage sont indiqués par le parc.

- Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur.
- L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs ou exposants, ni aux fournisseurs.
- Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués :

- Au personnel dédié au parc, muni de badge délivré par le parc des expositions,
- Aux officiers de Police/Gendarmerie et des douanes dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux membres de la commission de sécurité.
- Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du parc (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts ...) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel du Parc des Expositions.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces.
- Il n'est pas autorisé de suspendre quelque élément que ce soit d'une manière générale aux conduits existants.

- Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.
- Tout affichage est soumis à l'accord du parc des expositions d'Angers.
- La signalétique est obligatoirement traitée par le parc des expositions d'Angers. Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes...
- Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par le parc des expositions d'Angers, sauf accord de ce dernier.
- Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait de l'organisateur.

Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets, supérieur à l'effectif maximal stipulé dans le présent document.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage est sous la responsabilité de l'organisateur pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage.

## - Chapitre XVIII-

### ACCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

#### 18.01

Les organisateurs d'événements ou les exposants d'un salon doivent veiller à appliquer les exigences des articles

L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

- Les cheminements seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :

- Largeur minimale = 0,90 m,

- Chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm,

- Pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,

- Pente 5 % sur une longueur < 10 m,

- Pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

- Les banquettes d'accueil pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

### **Pour les activités du type L**

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunions, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 5 février 2007 reprises aux articles L.1 à L.85, d'autre part aux dispositions des articles CO-38, CO-39, CO-42 et CO-43 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et enfin à celles de l'article AM.18 du dit arrêté.

Dans les salles non couvertes, un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes. Dans les salles couvertes recevant plus de 100 personnes, la réalisation d'un éclairage d'ambiance, composé de 5 lumens par m<sup>2</sup>, et d'un éclairage de balisage par blocs autonomes (l'article EC7§3) est obligatoire.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

L'effectif maximum admissible est précisé au § 11.04

#### **Aménagement de planchers en superstructures**

Un gradin de 2700 places peut être mis à disposition de l'organisateur.

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur des salles, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état.

Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06.001. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps conçus pour résister aux poussées de la foule et pour éviter les chutes.

## **Rangées de sièges**

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus l'une des dispositions suivantes doit être respectée :
- Les sièges sont solidaires par rangée et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- Les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.
- Respecter les circulations dans les salles conformément à l'article L20.
- Les sièges rembourrés seront conformes à l'Instruction Technique « AM 18 » de l'Arrêté du 6 mars 2006.

Une attestation de conformité sera fournie au chargé de sécurité.

## **Décors**

Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés. Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- Leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
- Chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- Les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé,
- Les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage,

Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public.

Les équipements mobiles, autres que les décors, situés au-dessus du public doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente.

Installations électriques Les installations électriques mises en place par l'organisateur feront l'objet d'une attestation de conformité par un technicien compétent qualifié.

## **Emploi d'artifices et de flammes**

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

L'emploi de bougies ne nécessite pas de demande particulière, si leur nombre ne dépasse pas 50.

Dans tous les cas, un personnel spécialement désigné doit être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'incident avec les moyens appropriés.

## **Service de sécurité en configuration type L**

Avec spectacle :

En configuration de 1<sup>ère</sup> catégorie de 1501 à 3000 personnes : 4 agents de sécurité qualifiés SSIAP dont 1 SSIAP.2.

En configuration de 2<sup>ème</sup> catégorie : 2 agents SSIAP.1 et 2 personnes désignées.

En configuration de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 agent SSIAP.1 et 2 personnes désignées.

NOTA : SI espace scénique pas utilisé en configuration de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> : 1 personne désignée.

Sans spectacle :

En configuration de 1<sup>ère</sup> catégorie de 1501 à 3000 personnes : 3 agents SSIAP dont 1 SSIAP.2.

En configuration de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 personne désignée

## Pour les activités de type N

Le calcul de l'effectif maximum admissible est précisé au § 11.04

Les aménagements doivent respecter les mesures suivantes :

- Dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés,
  - Les dégagements secondaires peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges,
  - Les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation,
  - Les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc. seront implantés conformément à l'article AM16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement.
- L'utilisation de lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL5 § 2.
- Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.
  - La puissance cumulée des appareils de cuisson, aménagée dans des espaces clos, sera inférieure à 20 kW.

## Pour les activités du type P

Le calcul de l'effectif maximum admissible est précisé au § 11.04

### Installations particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumée, etc.), elles doivent être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières.

Elles font l'objet d'une demande d'autorisation (Voir annexe)

### Circulations et dégagements

Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

### Vestiaires

Des vestiaires peuvent être aménagés, dans les salles et leurs dépendances, en dehors des chemins de circulation et des escaliers ; ils doivent en outre être disposés de manière que le public, stationnant à leurs abords, ne gêne pas la circulation.

Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 mètre.

### Régie

L'emplacement d'une régie ne doit pas constituer une gêne pour la circulation du public ; si elle est installée dans la salle, elle doit être distante d'un mètre au moins (en tous sens des dégagements).

La régie doit être séparée du public :

- Soit par une paroi (ou une cloison-écran) s'élevant à deux mètres au-dessus du plancher accessible au public ;
- Soit par une zone libre matérialisée d'un mètre au moins.

### Aménagements

Les plafonds, les plafonds suspendus, les parties translucides (ou transparentes) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.

Tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1 (quelle que soit la superficie de la salle) ; en outre, les plantes artificielles ou synthétiques doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les vélums sont **interdits**.

### **Sièges**

Tous les sièges des salles, fixes ou mobiles, doivent respecter les dispositions de l'article AM 18 (§ 1).

### **Éclairage**

L'utilisation de bougies est **interdite (l'éthanol également)**

## **Pour les activités du type X**

Le calcul de l'effectif du public est précisé § 11.04

### **Revêtements de sols**

En dérogation aux dispositions de l'article AM 6, les revêtements de sols peuvent ne pas être fixés s'il n'en résulte pas de risques pour la circulation des personnes.

Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

### **Éléments de séparation**

Les éléments de séparation non établis de plancher à plafond doivent être en matériau de catégorie M3.

## - Chapitre XX -

### RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

#### 20.01

L'organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants et locataires de stands, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document, notamment celles évoquées au chapitre 9 ci-dessus.

#### 20.02

L'organisateur doit établir et remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le parc (installateurs et fournisseurs par exemple), un extrait du présent document lequel peut, le cas échéant, prendre la forme d'un " guide ou manuel de l'exposant ou intervenant ".

#### 20.03

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures réellement coercitives de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc...)

L'organisateur assumera seule la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le parc est conduit à lui apporter son assistance.

#### 20.04

En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le propriétaire / le locataire, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou son déroulement.

## ANNEXES

### ATTESTATION DE CONVENTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES

Entre..... Désigné le **propriétaire**

Et.....désigné l'**organisateur**

Il a été passé une convention de mise à la disposition de ce dernier, des installations suivantes :

Entre les dates suivantes :

Début de mise à disposition, le .....à ..... h .....

Fin de mise à disposition, le .....à ..... h .....

Pour y exercer l'activité suivante :

Horaires d'ouverture au public, du .....à ..... h .....

Au .....à ..... h .....

Le présent cahier des charges s'ajoute et complète la convention de mise à disposition des installations évoquées ci-dessus.

L'organisateur déclare avoir fait une reconnaissance des installations préalablement à l'établissement de la convention de leur mise à disposition et accepte de les prendre en l'état pour n'y exercer, dans la limite du temps convenu, que la ou les activités qu'il a déclarées au propriétaire / locataire.

Il s'engage à n'apporter aucune modification à ces installations et à respecter les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et des clauses particulières.

Nom du représentant légal de l'organisateur :

Date :

Signature

**DECLARATION D'UNE MANIFESTATION TYPE T (expositions, foires-  
expositions, salons)  
DANS UN E.R.P**

(À déposer auprès du Maire au moins **deux mois** avant l'ouverture prévue de la manifestation)

**L'ETABLISSEMENT ACCEUILLANT LA MANIFESTATION**

Identification (enseigne, adresse) :

Type(s) :

Catégorie :

Date de la dernière visite de la commission de sécurité :

**LA MANIFESTATION**

Dénomination :

Date :

Effectif attendu sur toute la durée de la manifestation :

Effectif attendu à un instant T :

Coordonnées de l'organisateur :

Chargé de sécurité :

**ATTESTATION**

Je soussigné

Organisateur de la manifestation désignée ci-dessus :

Atteste qu'aucune dérogation au cahier des charges d'exploitation du parc exposition et aux dispositions du type T (arrêté du 18 novembre 1987) n'est envisagée.

Atteste qu'aucune neutralisation des sorties en application de l'article T 20 § 2 n'est envisagée.

de l'organisateur

Signature

Visa exploitant



### **Extrait de l'article T 4** (Obligations des propriétaires et concessionnaires)

**§ 1** - Le cahier des charges entre le propriétaire du parc et l'organisateur de la manifestation, pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative.
- L'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement (si celui-ci en possède un) et celui de la manifestation.
- les consignes générales de sécurité incendie.
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site.
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
  - . L'emplacement des moyens de secours,
  - . Les servitudes de circulation intérieure,
  - . Les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnements
- Les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs,
- Les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes,
- Les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations,
- Les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux - tentes - structures itinérantes (CTS).

Dans le cas, où le propriétaire souhaiterait imposer à l'organisateur des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le cahier des charges entre le propriétaire et l'organisateur doit être annexé au registre de sécurité.

**§ 2** - Les exploitants, les concessionnaires et les locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires de service, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune de leurs activités.

A cet effet, le parc doit fixer cette responsabilité dans un document contractuel complémentaire au présent cahier des charges qui précisera les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative spécifiques à chacune des activités exercées par les locataires permanents.

Ce document complémentaire, annexé au registre de sécurité du parc, ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier des charges qui l'emportent sur toutes autres dispositions

### **Extrait de l'article T 5 § 3**

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ("guide" ou "manuel de l'exposant") ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions

### **Extrait de l'article T 5 § 4**

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

### **Extrait de l'article T 5 § 5**

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), L'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides. Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le cahier des charges contractuel liant le propriétaire à l'organisateur.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès-verbal d'état des lieux entrée. Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de condition de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le parc.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou du parc lorsque celles-ci sont imposées par l'autorité administrative, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

### **Extrait de l'Article T6 (Obligations des Organisateurs)**

\* L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

\* L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands précisant notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 (arrêté du 11 janvier 2000) et T 39 (arrêté du 18 novembre 1987).

### **Extrait de l'Article T 6 (Obligations du chargé de Sécurité).**

\* Sauf à avoir exercé cette fonction pendant au moins 5 ans avant le 14 janvier 1986, le chargé de sécurité de l'organisateur est obligatoirement titulaire de l'une des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de cette fonction, soit :

- de l'unité de valeur ou attestation de stage de prévention définies par les articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à la création d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique :
- soit du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public,
- soit de la qualification de chef de service de sécurité E.R.P - IGH 3, délivrée à l'issue de l'examen défini par les arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour les manifestations de deuxième, troisième et quatrième catégorie (maximum 1 500 personnes).
- tout diplôme jugé équivalent après avis de la commission centrale de sécurité.

## Extrait de l'article T6 (Obligations du chargé de Sécurité).

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour missions :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
  - de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,
  - de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
  - de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
  - d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
  - de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
  - d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
  - de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,
  - de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux, tous faits occasionnés par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine,) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours,
  - d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
  - de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,
  - de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,
- Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit
- rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux.

Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation

# PLAN GENERAL DU PARC EXPO





# PLAN NOVAXIA – HALL C – ARDESIA

